



Maître Thierry LANNOY
Rue Tumelaire 23
6000 Charleroi

N/REF :
RN/2017/0362

OBJET :
Renseignements notariaux

Maître,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 30/01/2017 relative à un bien sis à **6000 Charleroi, Boulevard Solvay 15**, sur une parcelle cadastrée **01 B 243 H 27** et appartenant à (aux) propriétaire(s) suivant(s) :

nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o (formulaire IIIB) ainsi que celles visées à l'article 150bis § 1^{er} relatives au certificat d'urbanisme n°1 (formulaire 1B) du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) :

1. Le bien est situé en zone d'Habitat au Plan de Secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
2. ~~Le bien est situé au schéma de structure communal adopté par du~~
3. D'après notre base de données, le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;
Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

4. ~~Le bien a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n°1 suivant(s) datant de moins de deux ans~~
5. ~~Le bien a fait l'objet du (des) certificat(s) d'urbanisme n°2 suivant(s) datant de moins de deux ans~~

6. Le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :
Isolation thermique et ventilation des bâtiments ;
règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;

7. Le bien est situé sur le territoire communal où le règlement communal d'urbanisme partiel relatif au placement extérieur d'antennes hertziennes paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et de télévision, approuvé par le Conseil communal du 22/06/2000 est applicable ;

8. ~~Le bien est situé sur le territoire communal ou la partie de territoire communal visé(e) par le projet de révision du règlement communal d'urbanisme approuvé par du~~

9. ~~le bien est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages~~



10. Le bien est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables mmodifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau
11. Le bien est situé dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté du , le pouvoir expropriant est
12. Le bien est situé dans un périmètre d'application de droit de préemption arrêté par , le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption est (sont)
13. Le bien est situé dans un périmètre d'un site à réaménager (site d'activité économique désaffecté
14. Le bien est situé dans un périmètre de revitalisation urbaine
15. Le bien est situé dans un périmètre de rénovation urbaine
- 1616. Le bien est situé dans une zone de protection autour du bien classé rue Fagnart 29-31, zone visée à l'article 209 du CWATUPE**
17. Le bien est actuellement raccordable à l'égout
18. Le bien sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles
19. Le bien est situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle
20. Le bien fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité
21. Le bien a fait l'objet d'un permis de location
22. Le bien est situé dans un périmètre de zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.)
23. Nous vous renvoyons auprès du service voirie de la ville de Charleroi afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement et si le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;de même le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Distrigaz, Cie électricité, Cie eaux...)
24. Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal :
25. ~~Le bien est repris en zone du Plan de Développement à Long Terme (PDLT) de l'Aéroport de Charleroi Bruxelles Sud et donc soumis aux prescriptions du chapitre XVII sexies du CWATUPE, portant règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de construction dans les zones B, C et D du PDLT du BSCA.~~

Observation :

Nous vous prions de croire, Maître, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur général f.f
Par délégation,


Frédéric FRAITURE
Directeur



Pour le Bourgmestre
Par délégation,


Ornella CENCIG
Echevin de l'Urbanisme